

Lois de finances rectificatives pour 2011 et loi de finances pour 2012 : qu'est-ce qui change ?

Quatre lois de finances rectificatives ont été adoptées en 2011, les dernières dispositions venant parfois abroger les premières. Un éclaircissement s'impose alors.

Quant à la loi de finances pour 2012, elle a été adoptée le 21 décembre 2012. Elle a fait l'objet d'un recours constitutionnel mais les sages de la rue Montpensier ont prononcé sa constitutionnalité de la LF pour 2012 une semaine plus tard, malgré quelques réserves.

SOMMAIRE :

I. Fiscalité des particuliers (page 5)

A. Dispositions phares (page 5)

1. Pas de revalorisation des tranches du barème de l'IR
2. Création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
3. « Coup de rabot » de 15% sur les niches fiscales
4. Diminution du plafond des avantages fiscaux pour 2012
5. Réforme de l'ISF
6. Suppression du bouclier fiscal à compter de 2013

B. Réductions et crédits d'impôt (page 7)

1. Souscription au capital d'une PME et réduction d'impôt
2. limitation de la réduction d'impôt liée au financement de la vie politique

C. Nouvelles taxes et options (page 8)

1. Exit tax
2. Création d'une taxe sur les loyers élevés des micro-logements
3. Prestations de retraite sous forme de capital : option pour le prélèvement libératoire

II. Fiscalité patrimoniale (page 9)

A. Revenus mobiliers (page 9)

1. Relèvement des taux de prélèvements libératoires
2. Augmentation du prélèvement social sur les revenus du capital
3. Les revenus mobiliers, siic et spicav : dividendes distribués et éligibilités au PEA

B. Réforme de l'imposition des plus-values (page 10)

1. Plus immobilière des particuliers : 30 ans de détention pour une plus-value exonérée

2. Suppression de l'abattement général pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres de sociétés soumises à l'IS
3. Exonération lors de la cession d'un logement pour acquérir sa résidence principale
4. Exonération de la plus-value immobilière liée à la cession de l'ancienne résidence des retraités ou des invalides
5. Modification de l'assiette pour la vente d'immeuble acquis en l'état futur de rénovation
6. Suppression, dans le cadre de la vente de chevaux, de l'abattement de 15% par année de détention de chevaux de course ou de sport âgés de moins de huit ans

C. Donations et successions (page 11)

1. Modification du champ d'application de la réduction des droits de donation et de l'exonération des dons familiaux
2. Trusts : précision du régime des transmissions à titre gratuit

D. Assouplissement du régime fiscal du « pacte Dutreil » (page 12)

E. Précisions sur le « dispositif Scellier » (page 13)

F. Autres (page 14)

1. Taxe foncière et majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés en zone urbaine
2. Raccourcissement du délai de la formalité fusionnée

III. Droits d'enregistrement (page 15)

1. Pour les cessions d'actions
2. Pour les cessions de parts sociales
3. Pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

IV. Fiscalité des entreprises (page 16)

A. TVA (page 16)

1. Création d'un taux de 7%

B. Impôt sur les sociétés (page 16)

1. Contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises
2. Report de déficits
3. Non déductibilité de charges financières liées à l'acquisition de titres de participation
4. Les intérêts résultant de prêts contractés par les SCI de construction-vente
5. Sous-capitalisation : les prêts souscrits en exécution d'une procédure collective
6. Soumission progressive à l'IS des organismes d'assurance et de mutuelle
7. Suppression de l'abattement d'un tiers de l'IS dans les DOM

C. Bénéfices non commerciaux (page 19)

1. Généralisation de l'imposition des droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires

D. Plus-values professionnelles (page 19)

1. Cession de titres de participation : augmentation de la quote-part pour frais et charges en cas de plus-values exonérées
2. Modification d'appréciation des seuils d'exonération
3. Cession de titres de participation entre entreprises liées : exclusion des plus-values du régime de report
4. Cession et transformation de locaux professionnels en immeubles d'habitation : imposition à l'IS au taux réduit de 19%
5. Exonération temporaire des plus-values de cession de droits de surélévation
6. Plus-values d'échange de biens immobiliers : report d'imposition

E. Réductions et crédits d'impôt (page 20)

1. Extension du crédit recherche aux dépenses liées à un sinistre
2. Les éco-prêts à taux zéro pour financement d'économies d'énergie dans les logements anciens
3. Report des aménagements du crédit d'impôt intéressement prévus par la LF pour 2011
4. Investissements Outre-mer : réductions d'impôt

F. Télédéclaration (page 21)

G. Cotisation foncière des entreprises (page 22)

H. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (page 23)

I. Taxes, contributions et redevances aménagées (page 23)

1. Aménagement du régime de la contribution supplémentaire à l'apprentissage
2. Redevance pour création de bureaux en Ile-de-France
3. Précisions pour l'application de la taxe bancaire pour risque systémique
4. Augmentation de la taxe sur les conventions d'assurance maladie

J. Régimes fiscaux précisés (page 24)

1. Amortissement exceptionnel pour souscription au capital de société d'approvisionnement en électricité : assouplissement des conditions
2. Modification du régime fiscal de l'EIRL
3. Jeunes entreprises innovantes : réduction de la période d'exonération d'impôt sur les bénéfices
4. Renforcement du dispositif anti-abus en matière de concession de droits de propriété industrielle

K. Taxes et dispositions supprimées (page 25)

1. La fin du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé
2. Suppression de la taxe sur les achats de service de publicité en ligne

L. Dispositifs prorogés (page 25)

1. Prorogation des dispositifs d'exonération d'impôts et de cotisations applicables dans les zones franches urbaines
2. Prorogation des avantages pour les bassins d'emploi à redynamiser

M. Nouvelles taxes et contributions (page 26)

1. Contributions sur les boissons sucrées ou contenant des édulcorants
2. Nouvelle taxe pour les entreprises soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre
3. Nouvelle taxe pour les sociétés de télévision et de radio
4. Création d'une contribution sur les activités privées de sécurité
5. Contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix des entreprises pétrolières

V. Diverses mesures (page 27)

- A. Taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises**
- B. Secret professionnel**
- C. Création d'une contribution pour l'aide juridique**

I. LA FISCALITE DES PARTICULIERS :

A. DISPOSITIONS PHARES

1. Pas de revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu

Il n'y a pas de revalorisation des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2011, au nom du respect du plan de rigueur adopté par le gouvernement.

Par conséquent, les tranches des barèmes des droits de mutation à titre gratuit, les abattements et les limites d'exonération de certaines transmissions étant en principe actualisés au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, demeurent inchangés.

2. Création d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Celle-ci s'additionne à l'impôt sur le revenu.

Elle est assise sur le revenu fiscal de référence des contribuables ayant les plus hauts revenus.

Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, un taux de 3% est appliqué à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros. Un taux de 4% est ensuite appliqué sur la fraction supérieure à 500.000 euros.

Pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, un taux de 3% est appliqué à la fraction du revenu de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 d'euros. Un taux de 4% est appliqué ensuite sur la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros.

Cette mesure doit s'appliquer jusqu'à ce que les finances publiques soient revenues à l'équilibre.

Mais, un mécanisme de lissage est prévu pour les contribuables qui ne reçoivent qu'exceptionnellement des hauts revenus. Ainsi, cette contribution n'est due que par ceux dont les revenus des deux années précédant l'imposition sont strictement supérieurs aux seuils présentés ci-dessus pour chacune des années.

3. « Coup de rabot » de 15% sur les niches fiscales

Le taux applicable pour la réduction ou le crédit d'impôt est réduit de 15%. Autrement dit, on affecte le taux de crédit d'impôt ou le plafond d'imputation d'un coefficient de 0.85.

Mais, trois avantages ne sont pas affectés :

- l'aide fiscale pour l'emploi d'une aide à domicile
- les frais de garde des jeunes enfants

- l'investissement locatif dans le logement social Outre-mer

4. Diminution du plafond global des avantages fiscaux à partir de 2012

Le plafonnement global des avantages fiscaux ou niches fiscales est modifié et abaissé à 18.000 euros augmenté de 4% du revenu imposable à compter de l'imposition des revenus 2012.

5. Réforme de l'ISF

Le barème progressif est remplacé par une taxation proportionnelle.

Le seuil d'imposition est de 1.300.000 euros.

Lorsque la valeur nette du patrimoine est inférieure à 3.000.000 d'euros, on applique un taux de 0,25% et lorsque cette valeur est supérieure ou égale à 3.000.000 d'euros, on applique un taux de 0,50%.

La décote est applicable :

- aux patrimoines compris entre 1.300.000 € et 1.400.000 € soit :
Réduction du montant de l'imposition = 24 500 € - (7 x 0,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine)
- aux patrimoines compris entre 3.000.000 € et 3.200.000 € soit :
120 000 € - (7,5 x 0,5 % de la valeur nette taxable du patrimoine)

Les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 3.000.000 € mentionnent directement le montant de la valeur de leur patrimoine sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

En cas d'investissement dans une PME, il n'y a pas de remise en cause de la réduction ISF-PME lorsque les titres soumis à l'obligation de conservation font l'objet d'une offre publique d'échange (OPE).

Dans le cadre de cet investissement toujours, la condition selon laquelle la société doit comporter au moins deux salariés peut désormais être appréciée à la clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à réduction.

Par ailleurs, la définition des biens professionnels susceptibles d'être exonérés d'ISF pour les redevables exerçant plusieurs activités est assouplie. Le lien de similitude ou de connectivité entre les différentes activités n'est plus requis.

Quant au seuil minimal de détention de 25% exigé pour conférer aux titres de sociétés soumises à l'IS le caractère de biens professionnels, il désormais apprécié par référence aux seuls droits de vote et une dérogation au seuil minimal est prévue en cas d'augmentation de capital.

Puis, un non-résident qui détient des titres d'une société à prépondérance immobilière ne pourra plus déduire les créances qu'il détient sur la société pour déterminer la valeur vénale de ses titres.

Pour la réduction ISF-dons enfin, les redevables dont la valeur nette du patrimoine est égale ou supérieure à 3.000.000 € disposent désormais légalement d'un délai supplémentaire de trois mois suivant la date limite de déclaration d'ISF pour fournir leurs justificatifs (soit cette année jusqu'au 31 décembre 2011).

6. Suppression du bouclier fiscal à compter de 2013

En 2011 et 2012, la « créance bouclier » doit être imputée sur l'ISF. L'éventuel reliquat non imputable constitue une créance sur l'Etat imputable sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

En conséquence de cette suppression, la cotisation de taxe foncière sur l'habitation principale est plafonnée à 50% des revenus disponibles à compter des impositions établies au titre de 2012.

B. REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT

1. Souscription au capital de PME et réductions d'impôts

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de PME, cette dernière doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion. Elle doit également remplir les conditions suivantes :

- Taille : elle doit avoir moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros
- Date de création : elle doit avoir été créée depuis moins de cinq ans
- Situation financière : elle ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté

Mais ces conditions ne sont pas requises en cas d'entreprises solidaires.

La condition d'effectif peut désormais être appréciée à la clôture de l'exercice suivant la souscription ayant ouvert droit à réduction.

Les plafonds de versement ouvrant droit à réduction sont désormais de 50.000 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés et de 100.000 euros pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt maximale pouvant être obtenue au titre des versements effectués en 2012 est donc respectivement de 9 000 euros et 18 000 euros. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % pour l'imposition des revenus de 2012.

2. Limitation de la réduction d'impôt liée au financement de la vie politique

Les dons et cotisations aux partis politiques sont plafonnés à 15 000 € par an et par foyer fiscal pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu.

C. NOUVELLES TAXES et OPTIONS

1. Exit Tax

Sont désormais soumises à l'IR et aux prélèvements sociaux, en cas de transfert du domicile fiscal hors de France depuis le 3 mars 2011, les plus-values latentes afférentes à des participations excédant un certain seuil.

L'exit tax est due :

- Par les contribuables détenant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur excède 1 300 000 €
- par les détenteurs de participations multiples dont la valeur cumulée excède 1 300 000 €

Un sursis de paiement est toutefois accordé en cas de transfert dans un Etat membre de l'Union européenne.

Ce transfert du domicile fiscal constitue également un événement mettant fin au report d'imposition de certaines plus-values de cession ou d'échange.

2. Création d'une taxe sur les loyers élevés des micro-logements

Cette taxe est payée par les bailleurs de logements inférieurs à 14m² qui font payer un loyer au mètre carré supérieur à un seuil qui devrait être compris entre 30 et 45 euros.

3. Prestations de retraite sous forme de capital : option pour le prélèvement libératoire

Les bénéficiaires de prestations de retraite sous forme de capital peuvent désormais opter pour un prélèvement libératoire de 7,5% remplaçant le système de quotient spécifique (coefficient de quinze), à compter de l'imposition des revenus de 2011.

II. LA FISCALITE PATRIMONIALE

A. REVENUS MOBILIERS

1. Relèvement des taux de prélèvements libératoires

Est porté de 19 % à 21 % le taux du prélèvement forfaitaire libératoire applicable, sur option, aux dividendes, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

Compte tenu des prélèvements sociaux (13,5 % depuis le 1^{er} octobre 2011), le taux est ainsi relevé à 34,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les taux de la retenue à la source exigible sur les revenus distribués à des non-résidents sont également majorés. Le taux réduit pour les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, est relevé de 19 % à 21 %. Le taux majoré pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif est quant à lui porté de 50 % à 55 %.

En matière de produits de placement à revenus fixe, le taux de droit commun du prélèvement forfaitaire libératoire est porté de 19 % à 24 % (37,5 % avec les prélèvements sociaux).

Les taux particuliers ne sont pas modifiés.

2. Augmentation du prélèvement social sur les revenus du capital

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement est porté de 2,2% à 3,4%.

Corollairement, le taux des prélèvements sociaux comprenant la CSG et la CDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est porté de 12,3% à 13,5%.

Ce taux s'applique aux revenus du patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2011 et aux produits de placement à compter du 1^{er} octobre 2011.

3. Les revenus mobiliers, SIIC et Sppicav : dividendes distribués et éligibilité au PEA

Les dividendes distribués dès 2011 sont imposés au barème progressif de l'IR sans abattement de 40%.

Les titres de SIIC et de Sppicav ne peuvent plus être inscrits sur un PEA.

B. REFORME DE L'IMPOSITION DES PLUS VALUES

1. Plus-values immobilières des particuliers : 30 ans de détention pour une plus-value exonérée

Pour les plus-values immobilières calculées à compter du 1er février 2012, le taux de l'abattement pour durée de détention est diminué et progressif, que l'immeuble soit bâti ou non.

Comme précédemment, l'abattement trouve à s'appliquer lorsque l'immeuble a été détenu depuis plus de cinq ans.

Il faut désormais attendre 30 ans de détention, et non plus 15, pour bénéficier de l'exonération totale.

Durée de détention	Abattement applicable	Durée de détention	Abattement applicable
Moins de 6 ans	0%	Entre 18 et 19 ans	28%
Entre 6 et 7 ans	2%	Entre 19 et 20 ans	32%
Entre 7 et 8 ans	4%	Entre 20 et 21 ans	36%
Entre 8 et 9 ans	6%	Entre 21 et 22 ans	40%
Entre 9 et 10 ans	8%	Entre 22 et 23 ans	44%
Entre 10 et 11 ans	10%	Entre 23 et 24 ans	48%
Entre 11 et 12 ans	12%	Entre 24 et 25 ans	52%
Entre 12 et 13 ans	14%	Entre 25 et 26 ans	60%
Entre 13 et 14 ans	16%	Entre 26 et 27 ans	68%
Entre 14 et 15 ans	18%	Entre 27 et 28 ans	76%
Entre 15 et 16 ans	20%	Entre 28 et 29 ans	84%
Entre 16 et 17 ans	22%	Entre 29 et 30 ans	92%
Entre 17 et 18 ans	24%	Plus de 30 ans	100%

L'abattement fixe de 1.000 euros est supprimé.

L'impôt afférent à la plus-value devra désormais être déclaré dans le délai d'un mois (et non plus deux) à compter de la date de l'acte.

2. Suppression de l'abattement général pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres de sociétés soumises à l'IS

Est supprimé, avant même qu'il se soit appliqué, l'abattement général pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres de sociétés. La loi de finances pour 2012 le remplace par un dispositif de report d'imposition sous condition de emploi de portée beaucoup plus limitée.

3. Exonération lors de la cession d'un logement pour acquérir sa résidence principale

Les contribuables non propriétaires de leur résidence principale qui cèdent un logement (donc autre que la résidence principale) pour en acquérir une, sont exonérés de l'imposition sur la plus-value réalisée lors de cette opération.

4. Exonération de la plus-value immobilière liée à la cession de l'ancienne résidence des retraités ou des invalides

Est créée une exonération d'impôt sur le revenu liée pour la plus-value réalisée par les retraités ou invalides de condition modeste résidant en maison de retraite ou en foyer d'accueil qui cèdent leur ancien domicile dans les deux ans après l'avoir quitté.

5. Modification de l'assiette pour la vente d'immeuble acquis en l'état futur de rénovation

Pour le calcul de la plus-value imposable, le coût des travaux est compris dans le prix d'acquisition.

6. Suppression, dans le cadre de la vente de chevaux, de l'abattement de 15% par année de détention de chevaux de course ou de sport âgés de moins de huit ans

C. DONATIONS ET SUCCESSIONS

1. Modification du champ d'application de la réduction des droits de donation et de l'exonération des dons familiaux

Les réductions des droits de donation liées à l'âge du donateur sont supprimées. Seules continuent à bénéficier d'une réduction de 50 % les donations d'entreprises en pleine propriété dans le cadre d'un pacte « Dutreil » lorsque le donateur a moins de 70 ans.

La limite d'âge du donateur, conditionnant le bénéfice de l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, est relevée de soixante-cinq à quatre-vingts ans pour les dons consentis à un enfant, un neveu ou une nièce. Par ailleurs, le plafond d'exonération devient renouvelable tous les dix ans.

Le taux du droit de partage est porté de 1,1 à 2,5 % à compter de 2012.

2. Trusts : précisions du régime fiscal d'imposition des transmissions à titre gratuit

Il existe désormais une définition légale du trust à l'article 792-0 bis du CGI : « on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne, qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer

des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».

Cette définition permet de qualifier juridiquement de trusts des structures étrangères, au regard du droit fiscal français.

Mais il n'existe toujours pas de définition de l'administrateur.

Le constituant est néanmoins défini : il est « soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits ». L'objectif est de rechercher le constituant réel du trust.

Enfin, le constituant fiscal est distingué du constituant initial afin de permettre l'imposition aux droits de mutation à titre gratuit des transmissions successives des avoirs restant dans le trust de génération en génération. Ainsi, le bénéficiaire est réputé être un constituant. Il peut alors y avoir taxation des actifs restant dans le trust à chaque changement de bénéficiaire, à raison des biens, droits et produits ayant fait l'objet d'une transmission soumise aux droits de donation ou de succession.

Autrement dit, toutes les transmissions à titre gratuit réalisées via le trust sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit.

Pour cela, les règles de territorialité applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit sont adaptées pour comprendre dans leur champ d'application les transmissions portant sur des « biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis » ainsi que les « produits qui y sont capitalisés » dès que le constituant ou le bénéficiaire réside en France ou que les avoirs sont situés en France.

Ces droits sont alors dus sur l'ensemble des actifs composant le trust, lorsque le constituant a son domicile fiscal en France, y compris lorsqu'il est désormais domicilié hors de France, s'il ce bénéficiaire a été domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années.

Dans les autres cas, ces droits sont dus uniquement sur les actifs situés en France.

Par ailleurs, la présomption de propriété est étendue de l'article 752 du CGI en matière de détermination des biens appartenant à une succession, aux « biens ou droits placés dans un trust ».

Les règles successorales et de donation de droit commun peuvent alors s'appliquer au trust.

Le nouveau régime fiscal du trust est le suivant :

I. Pour les actifs transmis :

- Si l'actif transmis est qualifiable de succession ou de donation, les droits de mutation à titre gratuit de droit commun sont ainsi exigibles.
- Si cette qualification n'est pas possible, la taxation aura lieu via les droits de mutation par décès :
 - Si une part du trust est transmise à un bénéficiaire déterminé, il faudra distinguer selon le lien de parenté. Les droits de succession de droit commun s'appliquent dont les régimes de faveur ;
 - Si une part est transmise à plusieurs bénéficiaires, descendants du constituant, un taux de 45% sera appliqué pour calculer les droits de succession ;
 - Dans les autres cas, on appliquera un taux d'imposition de 60%

II. Pour les actifs restant dans le trust :

- Lorsque l'administrateur du trust relève de la loi d'un Etat ou d'un territoire non coopératif ou que le constituant est domicilié en France lors de la constitution du trust intervenue après le 11/05/2011, le taux de 60% s'applique indépendamment du lien de parenté.

Pour déterminer l'assiette de l'ISF, il faut considérer que les avoirs en trust sont rattachés au patrimoine du constituant par détermination de la loi. Est posé un principe général d'imposition à l'ISF de ces avoirs.

D. ASSOUPPLISSEMENT DU REGIME FISCAL DU PACTE DUTREIL

Deux mesures assouplissent le régime en matière de droits de mutation à titre gratuit, et d'ISF.

Le but est notamment de permettre à de nouveaux associés de s'intégrer à des pactes déjà conclus.

D'une part, de nouveaux associés peuvent intégrer un tel pacte à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans. Cela peut avoir pour effet d'allonger l'exercice d'une fonction de direction par un associé signataire puisqu'en matière de droits de mutation à titre gratuit, la fonction de dirigeant doit être exercée pendant la durée de cet engagement collectif et les trois ans suivant la transmission.

En revanche, l'arrivée de ce nouvel associé est neutre en matière d'ISF.

D'autre part, en cas de cession de titres par un signataire pendant l'engagement collectif, l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF n'est pas remise en cause dans deux hypothèses :

- Si les signataires conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement prévu et que le seuil de 20 ou 34% reste atteint.

- Si le cessionnaire (ou un autre associé adhérent au pacte) s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés pour que ce seuil demeure atteint.

E. PRECISIONS SUR LE DISPOSITIF « SCCELLIER »

Le **champ d'application est élargi** et vise désormais également :

- les logements acquis entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 qui ont fait l'objet entre ces mêmes dates, de travaux concourant à la production ou à la livraison d'immeubles neufs au sens de la TVA immobilière (achevés depuis moins de cinq ans que cet achèvement résulte de leur construction ou d'une remise à neuf ou de la surélévation) ;
- Les logements acquis en 2012 et qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 par le vendeur ;
- Les locaux affectés à un autre usage que l'habitation acquis en 2012 et qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 par le vendeur.

Les logements doivent avoir un niveau de **performance énergétique** global supérieur à ce qu'impose la législation en vigueur, sauf pour le dispositif « Scellier Outre-mer ». Pourront donc bénéficier de cet avantage fiscal uniquement les logements bénéficiant du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » ou du label « BBC rénovation ».

Il y a désormais un **double plafonnement** :

- plafonnement global de 300.000 euros
- plafonnement par mètre carré :

Zone	Plafond/m ² (euros)
A bis	5.200
A	5.000
B1	4.000
B2	2.100
C	2.000

Plafonds susceptibles de modification

De nouveaux taux existent également dans le cadre de ce dispositif mais un régime transitoire a été prévu pour les immeubles acquis entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012. Dans ce dernier cas les taux en vigueur en 2011 continuent de s'appliquer.

Pour les acquisitions postérieures les nouveaux taux sont les suivants :

- Pour les logements BBC acquis ou construits en 2012 : le taux de réduction est désormais de 13%.
- Pour les logements non BBC acquis ou construits en 2012 (lorsque le permis de construire a été obtenu avant le 31 décembre 2012) : 6 %.
- Pour les investissements Outre-mer : 24 %
- Pour les souscriptions de parts de SCPI : 4%

F. AUTRES

1. Taxe foncière et majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés en zone urbaine

La valeur locative cadastrale peut, sur délibération du conseil municipal, être majorée d'une valeur forfaitaire comprise en 0 et 3 euros par mètre carré, pour le calcul de la taxe foncière.

2. Raccourcissement du délai de la formalité fusionnée

La formalité fusionnée s'applique essentiellement aux actes de transmission à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, à l'exception des adjudications.

Le délai imparti pour réaliser cette formalité est ramené de deux à un mois.

III. DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Pour les cessions d'actions

Le droit d'enregistrement est dé plafonné.

Le taux proportionnel unique est remplacé par un barème progressif :

- 3% pour la fraction d'assiette inférieure à 200.000 euros
- 0.5% pour la fraction d'assiette comprise entre 200.000 et 500.000.000
- 0.25% pour la fraction d'assiette supérieure à 500.000.000

Mais une exonération est prévue pour les entreprises en redressement judiciaire ou pour les opérations entre sociétés d'un même groupe fiscal intégré ou encore, lorsque la cession se produit lors d'un rachat de titre ou d'une augmentation de capital.

2. Pour les cessions de parts sociales

Elles restent soumises au taux proportionnel unique de 3% dans les conditions actuelles.

Les mêmes exonérations peuvent s'appliquer.

3. Pour les cessions de titres de société à prépondérance immobilière

Elles sont toujours taxables en France au droit d'enregistrement de 5%, sauf imputation d'un crédit d'impôt étranger, lorsque l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droit immobiliers situés en France.

Mais pour assurer cette imposition, elles doivent faire l'objet d'un acte authentique réalisé par un notaire exerçant en France et enregistré dans le délai d'un mois.

IV. LA FISCALITE DES ENTREPRISES

A. TVA

1. Création d'un taux de TVA de 7%

Ce taux s'applique à compter du 1er janvier 2012. Les produits soumis anciennement au taux de 5,5% sont désormais soumis à ce taux, à l'exception des produits de première nécessité comme les produits alimentaires, les appareillages et équipements pour les personnes handicapées, les cantines scolaires. Ces derniers produits relèvent toujours du taux réduit de 5,5%.

Les produits antiparasitaires et les produits phytosanitaires assimilés à usage agricole ne bénéficient plus du taux réduit et sont désormais soumis au taux normal de 19,6%.

Les taux du remboursement forfaitaire agricole sont relevés pour les ventes faites à compter du 1er janvier 2012 (de 4 à 4,63% et de 3,05 à 3,68%).

B. IMPOT SUR LES SOCIETES :

1. Contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises

Les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont redevables d'une contribution exceptionnelle d'un montant égal à 5% de l'impôt sur les sociétés.

Elle devrait être temporaire puisqu'elle n'est exigible que pour les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013.

Elle n'est pas admise comme charge déductible pour l'établissement de l'IS.

2. Report de déficits

Cette mesure concerne les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, mais également les déficits issus d'exercices précédents et devant encore être reportés.

Pour le report en avant, le montant maximal par année est d'1 million majoré de 60% du déficit supérieur à 1 million. Le solde est reportable sur les exercices suivants.

Quant au report en arrière, celui-ci est limité à un million. Le bénéfice d'imputation est désormais limité à celui de l'exercice précédent. L'option peut uniquement être exercée lors de l'année de la constatation du déficit.

3. Non déductibilité de charges financières liées à l'acquisition de titres de participation

Les charges liées à l'acquisition de titres de participation ne sont plus déductibles dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer que les décisions relatives à ces titres sont

effectivement prises par elle (ou par une société établie en France appartenant au même groupe économique) et qu'elle exerce une influence ou un contrôle sur la société cible.

Cette disposition s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Mais ce mécanisme ne s'applique pas dans quatre hypothèses :

- lorsque l'ensemble des titres détenus par la société est d'une valeur inférieure à un million d'euros
- lorsque les titres n'ont pas été financés par emprunt
- lorsque le ratio d'endettement du groupe auquel appartient la société est supérieur ou égal au ratio d'endettement de celle-ci
- lorsque la société est une société à prépondérance immobilière.

4. Les intérêts résultant de prêts contractés par les SCI de construction-vente

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation limite la déduction des intérêts versés par des sociétés sous-capitalisées, soumises à l'IS, à des entreprises liées.

Mais les intérêts résultant de prêts contractés par les SCI de construction-vente peuvent être exclus de ce dispositif (et pourront être déduits), sous certaines conditions, lorsque ces emprunts sont garantis par les associés de la SCI de construction-vente.

Pour cela, la quotité garantie ne doit pas excéder, pour chaque emprunt, la proportion des droits détenus dans la SCI considérée et la somme empruntée ne doit pas être mise à disposition d'une entreprise liée.

5. Sous-capitalisation : les prêts souscrits en exécution d'une procédure collective

Dans le même sens, les intérêts versés pour des prêts souscrits à raison d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sont exclus du dispositif susdit et pourront donc également être déduits.

L'objectif est de faciliter le redressement des entreprises en difficulté financière.

6. Soumission progressive à l'IS des organismes d'assurance et de mutuelle

Ce dispositif est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2012.

7. Suppression de l'abattement d'un tiers de l'IS dans les DOM

L'abattement d'un tiers sur l'impôt sur les sociétés des entreprises pour le résultat réalisé par exploitation dans les DOM est supprimé.

C. BENEFICES NON COMMERCIAUX

1. Généralisation de l'imposition des droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires

L'imposition des droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires, réservée jusqu'à présent aux écrivains et compositeurs, est étendue à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit.

D. PLUS VALUES PROFESSIONNELLES

1. Cession de titres de participation : augmentation de la quote-part pour frais et charges en cas de plus-values exonérées

La quote-part pour frais et charges soumise au taux normal de l'IS en cas de cession de titres de participation exonérés est portée de 5 à 10% du montant net des plus-values. Il s'agit des plus-values nettes à long terme relevant du régime d'exonération.

La mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, donc y compris pour des cessions antérieure à l'adoption de cette mesure.

2. Modification d'appréciation des seuils d'exonération

Rappel : les plus values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas certains seuils sont exonérées à condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne soit pas un terrain à bâtir.

A compter du 30 décembre 2011, soit pour les exercices clos à compter de cette date, sont modifiés les modalités d'appréciation des seuils d'exonération. Pour cela, il faut toujours prendre en compte la moyenne des recettes hors taxes réalisées au cours de deux années. Néanmoins, cette période ne correspond plus aux deux années civiles qui précèdent la réalisation de la plus-value mais aux deux années civiles qui précèdent la clôture de l'exercice au cours duquel a été réalisée la plus-value.

3. Cession de titres de participation entre entreprises liées : exclusion des plus-values du régime de report

Rappel : les plus values ou moins values réalisées par une entreprise soumise à l'IS à l'occasion de la cession à une société liée de titres de participation détenus depuis moins de deux ans, ne sont pas imposées ou déduites au titres de l'exercice de réalisation de cette plus-value ou moins-value. Elles bénéficient d'une imposition différée.

Ce dispositif n'est désormais applicable qu'aux seules moins-values. Autrement dit, les plus-values réalisées à compter des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2012 ne peuvent plus bénéficier de ce report d'imposition.

4. Cession et transformation de locaux professionnels en immeubles d'habitation : imposition à l'IS au taux réduit de 19%

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession d'immeubles de bureaux et de locaux commerciaux destinés à être transformés en immeubles d'habitation dans un délai de trois ans, sont taxées à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19%.

5. Exonération temporaire des plus-values de cession de droits de surélévation

Soit une entreprise qui cède un droit de surélévation d'immeubles en vue de la réalisation d'immeubles à usage d'habitation. Le cessionnaire, personne physique ou personne morale, s'engage à ce que les logements soient terminés dans les quatre ans suivant la cession. La plus-value alors réalisée par le cédant est exonérée.

Peuvent bénéficier de cette exonération les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR.

Ces deux dernières mesures relèvent donc d'une politique en faveur du logement.

6. Plus-values d'échange de biens immobiliers : report d'imposition

Ce mécanisme s'applique aux échanges de biens immobiliers (bâti ou non) ou de droits portant sur un immeuble, avec l'Etat, les collectivités et les établissements publics en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif.

Le report d'imposition sera différent selon que le bien reçu est amortissable ou non. Si le bien ne peut pas faire l'objet d'un amortissement (en cas d'acquisition d'un terrain notamment), la taxation est reportée jusqu'à la cession de ce bien. S'il peut en faire l'objet, les plus-values sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement.

Ce dispositif est optionnel. Les entreprises peuvent choisir une imposition de la plus-value selon les règles de droit commun des plus-values d'échange.

E. CREDITS et REDUCTIONS D'IMPOT

1. Extension du crédit impôt recherche aux dépenses liées à un sinistre

Le champ d'application du crédit impôt recherche est désormais étendu aux dépenses résultant d'un sinistre sur un bien immobilisé affecté à la recherche et au développement.

2. Les éco-prêts à taux zéro pour financement d'économies d'énergie dans les logements anciens

Les éco-prêts à taux zéro pour financement d'économies d'énergie dans les logements anciens sont désormais cumulables avec le crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale.

Ils sont désormais ouverts aux syndicats de copropriétaires, pour les offres de prêts à compter du 1^{er} avril 2012.

Les modalités de ce prêt sont par ailleurs légèrement modifiées.

3. Report des aménagements du crédit d'impôt intéressement prévus par la LF pour 2011

Ne sont concernées par ces aménagements que les crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. Investissements Outre-mer : réductions d'impôt

L'avantage fiscal auquel ouvrent droit les investissements réalisés Outre-mer dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une réduction de 15%.

Par ailleurs, les entreprises exerçant une activité de défiscalisation des investissements Outre-mer doivent désormais être inscrites sur un registre local.

Puis, une réduction d'impôt spécifique en faveur des souscripteurs de fonds d'investissement de proximité investis outre-mer est instituée à compter de l'imposition des revenus de 2011.

F. TELEDECLARATION

Les téléprocédures de déclaration et de paiement des impôts professionnels sont étendues progressivement à l'ensemble des entreprises

1. Pour les entreprises soumises à l'IS :

- **IS :**

Toutes les entreprises soumises à l'IS doivent souscrire leur **déclaration d'impôt sur les sociétés** par voie électronique à compter du **1er janvier 2013**.

A compter du 1er octobre 2012, l'obligation de **payer l'IS** (acomptes et solde) et les contributions assimilées par voie électronique s'appliquera à toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires.

- **TVA**

A cette même date, toutes les entreprises soumises à l'IS seront légalement tenues aux téléprocédures quel que soit leur chiffre d'affaires, **en matière de déclaration de TVA**.

- **CVAE**

L'obligation de télédéclarer la CVAE sera effective à compter du **1^{er} janvier 2013**.

- **TS**

A compter du 1er octobre 2012, le paiement par télé règlement de la taxe sur les salaires sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS, qu'elles en soient redevables ou non.

L'obligation de paiement de la taxe sur les salaires par virement ne s'imposera plus, à compter du 1er octobre 2012, qu'aux entreprises individuelles et aux sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes lorsque le montant à verser excède 50.000 €.

- **CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS**

A compter du 30 décembre 2011, sont soumises à une obligation de paiement par virement les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes dont l'un des associés est soumis à l'IS lorsque le montant à verser excède 50.000 €.

- 2. **Pour les entreprises relevant de l'IR :**

L'obligation de **déclaration des bénéficiaires** (BIC, BNC ou BA) par voie électronique est étendue aux entreprises (sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS et entreprises individuelles) ne relevant pas de la DGE en deux temps :

- au 1er janvier 2014, l'obligation de télédéclaration concernera les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80.000 € hors taxes ;
- au 1er janvier 2015, l'obligation de télédéclaration concernera toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Les sociétés immobilières relevant de la DGE ou celles comportant au moins 100 associés doivent adopter obligatoirement la télédéclaration à compter du 1^{er} janvier 2012.

En matière de **déclaration de TVA**, à compter du **1^{er} octobre 2013** les entreprises non soumises à l'IS et ne relevant pas de la DGE devront télédéclarer leur TVA lorsque leur chiffre d'affaires ou de recettes de l'exercice précédent est supérieur à 80.000 € hors taxes.

- **CVAE**

L'obligation de télédéclarer la CVAE sera effective à compter du **1^{er} janvier 2014**.

→ A compter du **1^{er} octobre 2014**, toutes les entreprises seront tenues aux téléprocédures, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la DGE.

G. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Les redevables de la CFE peuvent bénéficier, au titre des années 2010 et 2011, d'un dégrèvement de la fraction de la cotisation émise au profit des syndicats de communes.

Les entreprises étrangères louant ou vendant des immeubles en France qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement, doivent déposer leur déclaration de CFE au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1er janvier de l'année d'imposition.

La cotisation minimum de CFE est due par ces entreprises au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

H. COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

Les entreprises susdites doivent déposer leur déclaration de CVAE au lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

I. TAXES, CONTRIBUTIONS ET REDEVANCES AMENAGEES

1. Aménagement du régime de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

Trois modifications peuvent être observées :

- **Modification du quota de salariés en-dessous duquel la cotisation est due**

Le quota est porté de 3% à 4% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

- **Exonération temporaire**

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage si elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- soit elles peuvent justifier d'une progression de l'effectif annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente

- soit, elles ont connu une progression de l'effectif annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et relèvent d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans les entreprises de 250 salariés et plus, et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

Cette exonération s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

- **Modulation du taux**

Le taux est désormais le suivant :

- 0,05 % si le nombre de salariés titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle est compris entre 3 % et 4 % de l'effectif annuel moyen ;

Pour ces entreprises, un dispositif d'aide est créé qui devra être précisé par décret.

- 0,1 % si le nombre de salariés titulaires d'un tel contrat est compris entre 1 % et 3 % de l'effectif annuel moyen ;

- 0,2 % si le nombre de salariés titulaires d'un tel contrat est inférieur à 1 % de l'effectif annuel moyen (taux porté à 0,3 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés).

Ces modifications sont applicables à la contribution due en 2012 au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. Redevance pour création de bureaux en Ile-de-France

Le champ d'application est étendu. D'une part, le champ des opérations taxables est élargi aux opérations de reconstruction et d'agrandissement. Les locaux commerciaux et locaux de stockage. A l'inverse, est rétablie l'exonération pour les surfaces de stationnement et est créée une exonération pour les locaux situés en zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Puis, la loi procède à une modification du zonage et des tarifs. Ces modifications sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2011**.

3. Précisions pour l'application de la taxe bancaire pour risque systémique

Le groupe est soumis à la taxe si le montant d'exigences minimales de fonds propres déterminé sur une base consolidée excède 500 millions d'euros. Ce montant constitue l'assiette de la taxe. D'autres précisions relatives à l'assiette sont apportées en cas de contrôle conjoint.

4. Augmentation de la taxe sur les conventions d'assurance maladie

Le taux super réduit de 3,5% de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances applicables aux contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables » est remplacé par le taux réduit de 7%, pour les primes et cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.

Un taux de 9% est prévu pour les conventions qui étaient anciennement soumises au taux de 7%.

J. REGIMES FISCAUX PRECISES

1. Amortissement exceptionnel pour souscription au capital de société d'approvisionnement en électricité : assouplissement des conditions

Dans le cadre de l'amortissement exceptionnel de 50% des sommes versées en numéraires pour souscription au capital de sociétés d'approvisionnement en électricité, ces dernières peuvent désormais être détenues à plus de 25% par une même personne.

2. Modification du régime fiscal de l'EIRL

L'assimilation d'une EIRL à une EARL ou à une EURL ne se réalise désormais que sur option, entraînant l'imposition à l'impôt sur les sociétés et l'application du régime des biens migrants aux biens transmis au patrimoine professionnel.

A défaut d'option, la création de l'EIRL n'emporte pas de conséquences fiscales.

3. Jeunes entreprises innovantes : réduction de la période d'exonération d'impôt sur les bénéfices

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, les périodes d'exonération totale et partielle d'impôt sur les bénéfices prévues en faveur des jeunes entreprises innovantes sont réduites chacune à douze mois. Le premier bénéfice est donc toujours exonéré totalement mais le deuxième ne l'est plus qu'à hauteur de 50%. Il n'y a plus d'exonération à compter du troisième bénéfice.

En contrepartie, la limite et les taux des exonérations dégressives de charges sociales sont relevés.

4. Renforcement du dispositif anti-abus en matière de concession de droits de propriété industrielle

Il s'agit de la concession entre entreprises liées. Celle-ci doit être réelle et rentable pour que l'entreprise concessionnaire puisse déduire l'intégralité des redevances versées.

En cas de sous-concession, la différence entre les redevances perçues par le sous-concessionnaire et les redevances versées au concédant est imposée au taux de 15%.

K. TAXES ET DISPOSITIONS SUPPRIMEES

1. La fin du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé

Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sont supprimés pour les exercices clos à compter du 6 septembre 2011.

Mais la société agréée pourra imputer sur les résultats ultérieurs, une fraction du déficit consolidé reportable à la clôture du dernier exercice d'application du régime. Cela dans les conditions de droit commun.

2. Suppression de la taxe sur les achats de service de publicité en ligne

Cette taxe devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

L. DISPOSITIFS PROROGES

1. Prorogation des dispositifs d'exonération d'impôts et de cotisations applicables dans les zones franches urbaines

Le dispositif perdure mais est désormais réservé aux entreprises bénéficiant de l'exonération de cotisations sociales.

2. Prorogation des avantages pour les bassins d'emploi à redynamiser

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les sociétés qui créent des entreprises dans les bassins d'emploi à redynamiser, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

M. NOUVELLES TAXES ET CONTRIBUTIONS

1. Contributions sur les boissons sucrées ou contenant des édulcorants

Ces deux contributions sont identiques. Elles sont fixées à 7,16 euros par hectolitre.

2. Nouvelle taxe pour les entreprises soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre

Sont concernées les entreprises qui ont reçus au moins 60.000 quotas, les années précédentes.

Le but est d'assurer une majorité des quotas aux nouveaux entrants.

L'assiette est constituée par le montant total hors taxes des livraisons effectuées en 2011.

Le taux devrait être compris entre 0.03% et 0.07%.

3. Nouvelle taxe pour les sociétés de télévision et de radio

Les entreprises qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation des fréquences délivrée par le CSA doivent désormais payer un droit sur la première opération de cession, d'apport ou d'échange de titres de sociétés.

L'assiette est la valeur ou le prix de ces titres à laquelle sera appliqué un taux de 5%.

4. Création d'une contribution sur les activités privées de sécurité

5. Contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix des entreprises pétrolières

Les entreprises pétrolières sont redevables, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010, d'une contribution exceptionnelle égale à 15 % du montant excédant 100.000 € de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan de clôture de cet exercice ou de l'exercice précédent s'il est supérieur.

DIVERSES MESURES

A. TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CARTES GRISES

Reconduction pour cinq ans de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises perçue au profit de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

B. SECRET PROFESSIONNEL

Les contribuables peuvent, via le téléservice Patrim Usagers, obtenir à des fins principalement fiscales, communication d'informations relatives aux transactions financières réalisées sur des biens immobiliers comparables aux leurs.

C. CREATION D'UNE CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE

Une contribution de 35 € est exigible pour toute procédure intentée à compter du 1er octobre 2011 en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative (sauf notamment pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle).